

**Accord du 2 juillet 2012 à la Convention Collective Nationale de la Coiffure
et des professions connexes relatif au financement de la formation
professionnelle tout au long de la vie**

Entre :

- **La Fédération Nationale de la Coiffure Française** agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux nationaux, départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés
36, Rue du Sentier – 75082 PARIS CEDEX 02

- **Le Conseil National des Entreprises de Coiffure (C.N.E.C.)**
139, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS

d'une part,

et

- **La Fédération des Services C.F.D.T.**
Tour Essor – 14, Rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX

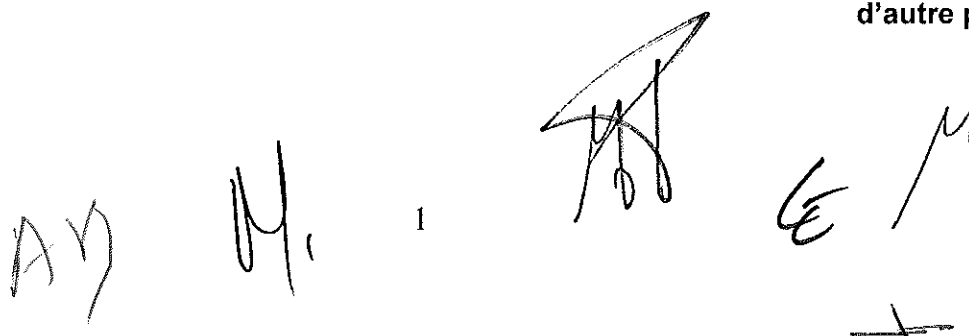
- **La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services CFE-CGC**
9 Rue de Rocroy – 75010 PARIS CEDEX

- **Le Syndicat Général FORCE OUVRIERE des Services de la Coiffure et de l'Esthétique**
7 Passage Tenaille – 75680 PARIS CEDEX 14

- **La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC**
251, Rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS

- **La Fédération du Commerce et des Services CGT**
Case n°425 – 93514 MONTREUIL CEDEX

d'autre part,



Article 1 : Désignation d'un organisme chargé de collecter les fonds de la formation professionnelle

Considérant la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et le Décret n°2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) des fonds de la formation professionnelle ainsi que l'ensemble des textes régissant l'organisation juridique et le fonctionnement des organismes agréés pour la collecte et la gestion des fonds affectés à la formation professionnelle des salariés, la branche professionnelle constituée des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 désigne AGEFOS-PME comme organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds de la formation professionnelle.

L'ensemble du secteur d'activité visé à l'article 1-1 de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 désigne ainsi AGEFOS-PME comme unique organisme collecteur des fonds affectés à la formation professionnelle des salariés.

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises et établissements de coiffure exerçant sur le territoire Français, y compris les Départements d'Outre-Mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2 : Versement des contributions au titre de la formation professionnelle

A compter du 1^{er} janvier 2013, les entreprises et les établissements de coiffure relevant de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006, employant moins de 10 salariés et celles employant plus de 10 salariés, verseront leur contribution au titre de la formation professionnelle à AGEFOS-PME.

Les fonds ainsi recueillis par AGEFOS-PME auprès du secteur ainsi que leur utilisation feront l'objet d'un rapport annuel, voir semestriel, qui sera communiqué à la CPNEFP de la branche coiffure.

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle il annulera et remplacera les dispositions visées aux articles 3-4, 3-4-1, et 3-4-2 de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

Article 4 : Révision et dénonciation

1. Révision :

Le présent accord pourra à tout moment faire l'objet d'une demande de révision par l'une ou l'autre des parties signataires conformément aux dispositions légales en vigueur.

AM

M.

2

AGFOS

E

M

—

Toute demande de révision devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et devra être accompagnée d'un projet de révision. La commission paritaire sera convoquée dans un délai de 2 mois.

Un avenant portant révision du présent accord pourra être conclu selon les dispositions des articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

2. Dénonciation :

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions légales en vigueur.

Article 5 : **Dépôt de l'accord**

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Générale du Travail et du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le Code du Travail, en vue de son extension.

Article 6 : **Adhésion**

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Fait à Paris, le 2 juillet 2012

Pour les organisations patronales :

LA FEDERATION NATIONALE DE LA COIFFURE FRANCAISE

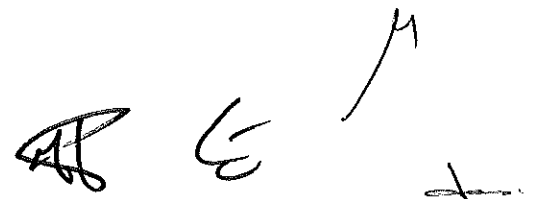
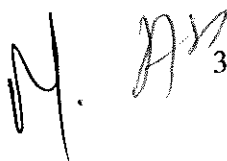
Le Président

Pierre MARTIN

LE CONSEIL NATIONAL DES ENTREPRISES DE COIFFURE

Le Président

Franck PROVOST



Pour les Organisations Salariales :
LA FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.
Secrétaire national
Bernard AIME

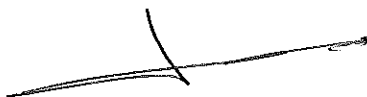


LA FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT, DU COMMERCE ET DES SERVICES
CFE/CGC

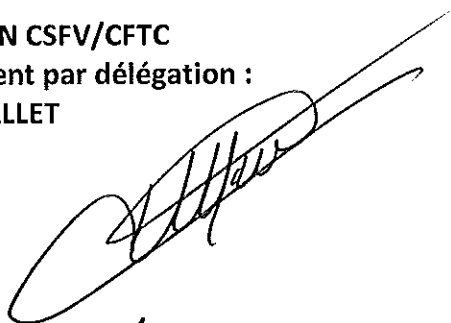
Pour le Président par délégation :
Henri MEILLASSOUX



Le syndicat Général FO des services de la coiffure et de l'esthétique
Le Secrétaire général
Guy MARIN



LA FEDERATION CSFV/CFTC
Pour le Président par délégation :
Jacqueline MALLET



LA FEDERATION DU COMMERCE ET DES SERVICES CGT
La Secrétaire fédérale
Elisabeth CHARTIER

